

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2012

2ème Chambre

ELECTIONS SOCIALES
Not. 582, 3° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (FGTB), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Haute, 42,

Partie appelante, représentée par Maître SEPULCHRE Clarisse, avocat à 1540 HERNE, Ekkelenberg, 36,

Contre :

SA INTRASOFT INTERNATIONAL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Montoyer, 40,

Partie intimée, représentée par Maître LEONARD Pierre-Alexis loco Maître SWENNEN Remi, avocat à 1731 ZELLIK, Noorderlaan, 30,

En présence de :

1. la CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE (CGSLB 1), dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Boulevard Poincaré, 72-74,

Partie intéressée, représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Antoine Dansaert, 92,

2. la CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE (CGSLB 2), dont le siège social est établi à 9000 GENT, Koning Albertlaan, 95,

Partie intéressée, faisant défaut,

3. la CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (CSC), dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579,

Partie intéressée, faisant défaut,

4. S A

5. O P

6. O M

7. D J

8. P P

9. D P

10. C A

11. P K

12. L J

13. P J

14. S G

15. V F

16. B F

17. W S

Parties intéressées, Monsieur S. A et Monsieur B F comparaissent, les autres parties (4^e à 15^e et 17^e parties) ne comparaissent pas ni personne en leur nom, les parties 4 à 17 étant sous contrat de travail avec la SA INTRASOFT INTERNATIONAL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Montoyer, 40.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales,
- la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales,
- la loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008,
- la loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 23 juillet 2012, dirigée contre le jugement prononcé à l'audience publique extraordinaire du 6 juillet 2012 par la 22^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, notifié à la partie intimée et aux parties intéressées le 10 juillet 2012,
- l'ordonnance du 6 septembre 2012 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions et conclusions de synthèse prises pour la CGSLB et déposées au greffe respectivement le 31 août 2012 et le 31 octobre 2012,
- les conclusions prises pour la SA INTRASOFT INTERNATIONAL déposées au greffe le 24 septembre 2012,
- les conclusions prises pour la FGTB déposées au greffe le 15 octobre 2012.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour le 25 juin 2012.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 6 décembre 2012.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

La SA INTRASOFT INTERNATIONAL a organisé en son sein des élections sociales pour l'institution d'un conseil d'entreprise (ci-après CE) et d'un comité pour la prévention et la protection au travail (ci-après CPPT).

Le vote a eu lieu le 10 mai 2012.

Il n'est pas contesté par la partie appelante ni par les parties intéressées que :

- des réunions préalables aux élections sociales ont été organisées par la société avec les membres du bureau de vote et les témoins afin de voir rappelées les règles à suivre afin d'émettre un vote valable ;
- il a ainsi été précisé que le vote devait être réalisé au moyen du crayon rouge mis à la disposition des électeurs et que l'usage d'une autre couleur aurait pour conséquence un vote nul ;
- cela fut rappelé à chacun des électeurs au moment du vote avant qu'il ne pénètre dans l'isoloir ;
- le jour des élections, des affiches rappelant les consignes à suivre afin de voter valablement étaient apposées dans les bureaux rue Montoyer, 40, dans le bureau de vote et dans l'isoloir.

Après achèvement des opérations de vote, le bureau a procédé au dépouillement du scrutin.

Le dépouillement a eu lieu en présence du président du bureau, du secrétaire, de 4 assesseurs et de 6 témoins.

Les procès-verbaux mentionnent :

- s'agissant de l'élection du CE : 178 bulletins de vote trouvés dans l'urne, dont 171 ont été constatés valables et 7 ont été déclarés nuls ;
- s'agissant de l'élection du CPPT : 178 bulletins trouvés dans l'urne, dont 169 ont été constatés valables et 9 ont été déclarés nuls.

Les bulletins déclarés nuls l'ont été à l'unanimité des membres du bureau. Les procès-verbaux ne font état d'aucune observation. Les 6 témoins n'ont émis aucune remarque.

En vertu des résultats des votes, la répartition des mandats s'est faite de la manière suivante :

- 5 sièges ont été attribués à la CGSLB pour le CE et pour le CPPT,
- 1 siège a été attribué à la CSC pour le CE et pour le CPPT,
- aucun siège n'a été attribué à la FGTB.

I.2. La demande originaire.

I.2.1.

Par requête du 24 mai 2012, la FGTB a contesté le résultat des élections sociales devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Elle exposait que lors du dépouillement des deux scrutins (CE et CPPT), plusieurs bulletins avaient été considérés comme nuls par le président du bureau de vote et avaient été écartés.

Elle contestait l'écartement de deux bulletins dont les votes lui étaient acquis et qui lui auraient permis d'obtenir un siège dans chacun des organes de concertation sociale. Ces bulletins de vote avaient été écartés aux motifs que l'un avait été complété par l'électeur au bic bleu et que l'autre avait été complété par une croix au crayon rouge qui dépassait la case. Or, selon elle, aucun de ces votes ne permettait de reconnaître l'électeur et en outre, l'intention de rendre le bulletin reconnaissable n'existait pas en l'espèce.

La FGTB demandait, en conséquence, au Tribunal du travail de Bruxelles (non au dispositif de sa requête mais dans le corps de celle-ci) de rectifier comme suit le résultat des scrutins, pour le CE et pour le CPPT :

- 4 sièges pour la CGSLB,
- 1 siège pour la CSC,
- 1 siège pour la FGTB.

I.3. L'instruction d'audience devant le Tribunal du travail de Bruxelles et le jugement dont appel.

I.3.1.

A l'audience du 25 juin 2012, devant les parties présentes ou représentées, le tribunal a ouvert les enveloppes des bulletins des suffrages retenus comme nuls par le bureau ainsi que celles des bulletins retenus comme valables par le même bureau et a procédé à un examen et à un comptage des bulletins.

Il est ainsi apparu que :

- 8 bulletins de vote retenus comme nuls se trouvaient dans l'enveloppe « *bulletins nuls du CPPT* » ;
- 8 bulletins de vote retenus comme nuls se trouvaient dans l'enveloppe « *bulletins nuls du CE* » ;
- 1 bulletin de vote « *panaché* » se trouvait dans l'enveloppe « *CPPT bulletins valides* ». Après le comptage des bulletins, il a pu être déduit que ce bulletin « *panaché* » avait été comptabilisé comme bulletin valide pour la CGSLB ;
- 1 bulletin de vote « *panaché* » se trouvait dans l'enveloppe « *CE bulletins valides* ». Après le comptage des bulletins, il a pu être déduit

que ce bulletin « *panaché* » avait été comptabilisé comme bulletin valide pour la CGSLB.

A cette audience, il a été acté au procès-verbal de l'audience :

« la FGTB relève que, suite à l'ouverture des enveloppes, elle ne constate que deux bulletins litigieux au CPPT selon sa demande et seulement un bulletin litigieux au CE selon sa demande (et non deux selon l'interprétation qu'elle donne à sa demande) ».

I.3.2.

Par le jugement attaqué du 6 juillet 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire à l'égard de la FGTB, de la SA INTRASOFT, de la CGSLB, de la CSC, de Messieurs B F W S S A , et par défaut à l'égard des autres parties intéressées, a :

- déclaré le recours de la FGTB recevable mais non fondé ;
- délaissé à la FGTB ses propres dépens et condamné celle-ci aux frais et dépens de la SA INTRASOFT, fixés à la somme de 250 € à titre d'indemnité de procédure ;
- dit qu'il n'y avait pas lieu à accorder de dépens aux parties intéressées.

II. OBJET DES APPELS - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

La FGTB a interjeté appel.

Au dispositif de ses conclusions d'appel, elle demande à la Cour du travail de :

- déclarer l'appel recevable et fondé,
- émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, rectifier le résultat des élections sociales des représentants des travailleurs au CE et au CPPT de la partie intimée, de la manière suivante :

4 sièges pour la CGSLB
1 siège pour la CSC
1 siège pour la concluante
- condamner l'intimée au paiement des dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure (fixée à 82,50 €).

II.2.

La SA INTRASOFT, partie intimée, demande à la Cour du travail de dire l'appel recevable mais non fondé et donc de confirmer le jugement, sauf en ce qui concerne les dépens. Elle postule, en effet, la condamnation de la FGTB au

paiement des dépens des deux instances, fixés à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 1.320 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

II.3.

Par ses conclusions de synthèse d'appel du 31 octobre 2012, la CGSLB demande à la Cour du travail :

A titre principal :

- de déclarer l'appel et les demandés (actuelles) de l'appelante irrecevable(s) ou en tout cas non fondé(e)s et en conséquence :

l'en débouter ;

- de condamner l'appelante aux entiers dépens des deux instances soit, à ce jour, dans le chef de la CGSLB, les indemnités de procédure prévues par l'article 1022 du Code judiciaire (1.320 €) ;

A titre subsidiaire :

ne faire droit aux demandes de l'appelante que de manière limitée, compte tenu des moyens développés par la CGSLB.

II.4.

Les autres parties intéressées qui comparaissent n'ont pas conclu.

III. DISCUSSION.

III.1. Quant à la recevabilité de l'appel et de la demande actuelle de la FGTB.

III.1.1.

La CGSLB soulève l'irrecevabilité de la demande telle que formulée dans la requête d'appel de la FGTB (et qui tend à contester l'écartement de 3 bulletins de vote alors que, selon la CGSLB, il n'était question que de 2 bulletins de vote litigieux dans la requête introductive d'instance du 24 mai 2012) et ce, aux motifs que :

- (a) cette demande nouvelle n'a pas été formée par voie de conclusions prises contradictoirement et elle n'est pas fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la requête introductive d'instance (article 807 du Code judiciaire),
- (b) elle n'a pas été formée dans les 13 jours qui suivent l'affichage du résultat du vote visé à l'article 68 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (article 6, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales).

III.1.2.

La thèse de la CGSLB ne peut être suivie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, la demande initiale, telle qu'elle a été précisée par la FGTB et comprise par le Tribunal du travail, concernait 2 bulletins litigieux au CE et 2 bulletins litigieux au CPPT.

A l'audience du 25 juin 2012, suite au comptage des bulletins de vote par le tribunal et aux constatations faites à cette occasion en présence de toutes les parties qui comparaissaient, il a été acté que la demande de la FGTB concernait désormais 2 bulletins litigieux au CPPT et seulement 1 bulletin litigieux au CE au lieu de deux.

En conséquence, contrairement à ce qui est soutenu par la CGSLB, la demanderesse originaire n'a pas étendu mais bien réduit sa demande à 3 bulletins litigieux au lieu de 4.

Elle maintient cette demande en appel.

Il n'y a dès lors pas lieu à application de l'article 807 du Code judiciaire ni de l'article 6, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales.

L'appel et la demande actuelle de la FGTB sont recevables.

III.2. Quant à l'appréciation de la validité des bulletins de vote écartés.

III.2.1.

Les articles 60 à 63 de la loi sur les élections sociales visent entre autres à garantir le secret du vote. Ce principe joue un rôle fondamental puisqu'il contribue à garantir la liberté d'expression du vote.

Ces dispositions sont d'ordre public. L'employeur, les travailleurs et les organisations représentatives ne peuvent en disposer (Trib. trav. Bruxelles, 25^e ch., 4 juillet 2008, RG n° 7501/08). C'est pourquoi même si la validité d'un bulletin n'a pas été mise en doute dans le Cours des opérations, une organisation représentative de travailleur peut former un recours contre le résultat des élections (Trib. trav., Turnhout, 29 juin 2004, R.G. n° 26.952; J.Y. Verslype et O. Wouters, « *Les élections sociales 2004* », *JTT*, 2006, p. 502; J. Vanthournout, *Praktijkgids sociale verkiezingen 2008*, Intersentia, p. 375 et les références citées).

III.2.2.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement celui-ci, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

En conséquence, une distinction doit être faite dans l'appréciation de la validité des bulletins de vote, entre les marques pouvant résulter du peu d'habileté de l'électeur à manier le crayon électoral, et les autres marques.

Suivant l'article 61, 1^{er} alinéa, 4^o, le bulletin dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par l'altération des formes ou des dimensions du bulletin, ou par un signe, une rature ou une marque est nul. L'intention de son auteur de rendre le

bulletin reconnaissable ne joue pas de rôle dans ce cas, il s'agit d'une nullité objective. C'est l'hypothèse des taches, déchirures, coups d'ongles, plis irréguliers, traits au crayon tracés en dehors de la case de vote.

Suivant l'article 61, 2^e alinéa, la marque du vote imparfaitement tracée exprime valablement le vote ou non, suivant que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable est manifeste ou non. L'intention de l'auteur du vote joue un rôle important dans ce cas, la nullité présente un caractère subjectif. C'est l'hypothèse de l'oblitération incomplète de la case de vote : case de vote remplie de manière incomplète ou par un simple trait, par exemple sous la forme d'un point, d'une croix, d'un cercle, d'un « v ».

III.2.3.

En l'espèce, s'agissant de l'élection au CPPT, un bulletin litigieux a été tracé au bic bleu, l'autre porte un vote au crayon rouge qui dépasse la case de vote.

Comme relevé par le tribunal, seuls 2 bulletins ont été remplis au bic bleu : l'un pour la FGTB, l'autre pour la CSC. Tous les autres ont été remplis en rouge au moyen du crayon électoral.

Quant au vote exprimé par une croix au crayon rouge qui déborde la case de vote, c'est le seul bulletin ainsi rempli pour les élections au CPPT.

S'agissant de l'élection au CE, le bulletin litigieux est à nouveau un bulletin rempli au bic bleu.

A raison les premiers juges ont considéré qu'eu égard aux circonstances de la cause (nombre de votants, nombre de votes par liste notamment pour la FGTB, nombre de votes au bic bleu), les bulletins remplis au bic bleu pouvaient être assimilés à une marque ou à un signe et que la possibilité d'identification de leur auteur existait de sorte que le bureau avait valablement décidé de les écarter comme nuls.

Quant au vote exprimé par une croix au crayon rouge qui déborde de la case de vote, il s'agit également d'un vote dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable. Le bureau l'a écarté à raison.

III.2.4.

En conséquence, comme les premiers juges, la Cour du travail retient que les bulletins de vote dont la FGTB demande la prise en considération ont valablement été écartés.

Il n'y a dès lors pas lieu de rectifier les résultats des élections.

Sur ce point, le jugement dont appel sera confirmé.

III.3. Quant aux dépens.

III.3.1.

En vertu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire,

« Tout jugement définitif prononcé, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète. ».

Suivant l'article 1022 du Code judiciaire,

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte:

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*
- de la complexité de l'affaire;*
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;*
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.*

(...). ».

III.3.2.

Devant les premiers juges, la SA INTRASOFT, d'une part, et la CGSLB, d'autre part, réclamaient la condamnation de la FGTB à leur payer l'indemnité de procédure de base pour une demande non évaluable en argent, soit 1.320 €, tandis que la FGTB postulait, la condamnation de la « défenderesse » (à savoir la SA INTRASOFT) à lui payer un montant de 82,50 € à titre d'indemnité de procédure.

Les premiers juges, qui ont débouté la FGTB de son action, ont décidé que la FGTB ne pouvait être condamnée au paiement de l'indemnité de procédure réclamée par la CGSLB, partie intéressée, à défaut de lien d'instance entre ces deux parties.

S'agissant de l'indemnité de procédure due à la SA INTRASOFT, le tribunal a décidé de la réduire à la somme de 250 € et ce, sur la base des considérations suivantes :

- le contentieux des élections sociales est de nature particulière ; la notion de « partie succombante » n'est guère appropriée à ce contentieux ;

- sauf les moyens d'irrecevabilité soulevés par la CGSLB, la cause ne présentait pas de difficultés particulières ; la SA INTRASOFT a d'ailleurs conclu et plaidé succinctement.

La SA INTRASOFT forme implicitement appel incident du jugement entrepris en ce qu'il ne lui a accordé que cette indemnité de procédure réduite à 250 €.

La CGSLB forme également appel incident de la décision précitée, estimant être la partie ou à tout le moins une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022 du Code judiciaire, tandis que la FGTB doit être considérée comme la partie ayant succombé au sens, en particulier, de l'article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire.

III.3.3.

La Cour du travail ne peut suivre l'opinion des premiers juges selon laquelle il n'y aurait pas de partie succombante dans le contentieux des élections sociales.

L'employeur est légalement responsable de l'organisation d'élections sociales en son sein, du bon déroulement des opérations électorales et de la régularité des résultats du vote. En cas de recours contre le résultat des élections, il est la partie défenderesse.

Si le tribunal fait droit à la demande de rectification des résultats du vote ou d'annulation des élections, l'employeur est la partie succombante.

En l'espèce, la FGTB a échoué dans sa demande, de sorte que l'employeur est le vainqueur de l'instance.

L'indemnité de procédure revenant à la partie ayant obtenu gain de cause et étant à charge de la partie qui a succombé, la SA INTRASOFT est en droit d'en obtenir le paiement à charge de la FGTB.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure, la Cour n'aperçoit pas ce qui a justifié la décision du tribunal d'en réduire le montant à 250 €. La capacité financière de la FGTB n'a pas été invoquée. Quant au critère lié à la complexité de l'affaire, il ne doit pas jouer à la baisse en l'espèce : certes, l'affaire ne présente pas de difficultés particulières mais elle a quand même nécessité l'intervention d'un avocat qui a dû produire des pièces, rédiger des conclusions, comparaître et plaider.

Ces prestations justifient le paiement du montant de l'indemnité de procédure de base, soit 1.320 €.

Sur ce point, le jugement dont appel sera réformé.

III.3.4.

En revanche, le jugement sera confirmé en ce qu'il a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de dépens à la CGSLB et aux autres parties intéressées, à défaut de lien d'instance entre celles-ci et la FGTB.

Les parties intéressées sont des parties intervenantes et non des parties défenderesses (contra, mais dans le cadre d'un recours judiciaire visant la définition d'une unité technique d'exploitation, Cass., 27 octobre 2008, www.cass.be) : à leur encontre, la décision n'est pas exécutoire, seul l'employeur étant tenu, au cas où il est fait droit à la demande tendant à modifier les résultats des élections sociales, de rectifier ceux-ci et de procéder à un nouvel affichage.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire à l'égard des parties (747 §2 CJ),

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel de la FGTB et le déclare non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la demande de rectification des résultats des élections sociales.

Statuant sur l'appel incident de la SA INTRASOFT INTERNATIONAL relatif aux dépens de première instance, le déclare recevable et fondé ; en conséquence, réforme le jugement en ce qu'il a réduit le montant de l'indemnité de procédure à la somme de 250 € et, émendant, condamne la FGTB à payer à la SA INTRASOFT INTERNATIONAL la somme de 1.320 € à titre d'indemnité de procédure de premier ressort.

Statuant sur l'appel incident de la CGSLB relatif aux dépens de première instance, le déclare recevable mais non fondé ; en conséquence, confirme le jugement en ce qu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de dépens aux parties intéressées.

Condamne la FGTB aux dépens d'appel, liquidés en faveur de la SA INTRASOFT INTERNATIONAL à la somme de 1.320 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure applicable aux affaires non évaluables en argent.

Dit n'y avoir pas lieu d'accorder de dépens d'appel à la CGSLB.

★

★

★

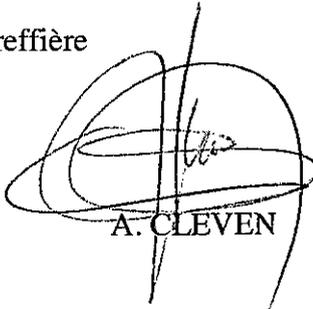
Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. A. CLEVEN
M. C. VANGROOTENBRUEL
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière


C. VANGROOTENBRUEL


A. CLEVEN


M. GRAVET


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 20 décembre 2012, par :


M. GRAVET


L. CAPPELLINI

